

Arrêt

n° 214 535 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 août 2018, X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 19 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité rwandaise, a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'Ambassade de Kigali en date du 5 avril 2012 en vue de rejoindre son père. Il a été fait droit à cette demande le 24 janvier 2013.

1.2. Elle est arrivée sur le territoire belge le 3 mars 2013 et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des Etrangers en date du 26 décembre 2013.

1.3. Le 22 septembre 2014, elle a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Celui-ci a été prorogé jusqu'au 10 septembre 2015 et sera encore prorogé jusqu'au 10 septembre 2018.

1.4. Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse a rédigé un courrier à l'attention de la partie requérante l'informant qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant, conformément à l'article 11 §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 à lui faire parvenir des éléments relatifs à ses attaches en Belgique et dans son pays d'origine. Ce courrier lui sera notifié le 15 février 2018.

1.5. Le 19 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11 6 2 alinéa 1er, 2°) :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique, munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son père [B. I.],

Considérant qu'elle a, dès lors, été mise en possession d'une carte A le 10.09.2013 régulièrement prorogée jusqu'au 10.09.2018,

Cependant, selon les informations en notre possession (enquête de police datée du 16.08.2017), il n'y a plus de cohabitation effective entre l'intéressée et la personne rejointe. Selon l'enquête l'intéressée n'est jamais contactable ; elle ne réside pas à l'adresse. Partant, vu que le séjour de l'intéressée est toujours temporaire et conditionné, sa carte de séjour peut être retirée pour défaut de cohabitation avec la personne rejointe.

Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 16.10.2017 lui notifiée le 15.02.2018, l'intéressée a été informée que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°. 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine " il vous est loisible de porter à la connaissance, de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Relevons d'emblée que l'intéressée n'a pas donné suite à ce courrier. Par conséquent, cette décision est prise en tenant compte des éléments en notre possession.

Concernant ses liens familiaux, notons que vu le défaut de cohabitation constaté, cet élément ne saurait plus être retenu à son bénéfice. D'autant plus que l'intéressée a été invitée à faire valoir les éléments qu'elle souhaitait et qu'elle n'a pas jugés utile de le faire. Ajoutons dès lors qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 cedh.

Ensuite, pour ce qui est de la durée de son séjour, l'intéressée est en Belgique depuis mars 2013. Quand bien même, l'intéressée aurait mis ce temps à profit pour s'intégrer socialement ou économiquement, cela ne change rien au fait que son séjour n'est pas définitivement acquis et qu'il est encore conditionné. Des lors, qu'une des conditions mises à son séjour n'est pas respectée, elle ne peut raisonnablement considérer que la longueur de son séjour et l'intégration qui en découlerait suffisent à maintenir sa carte de séjour en Belgique. Cet élément ne peut donc non plus être retenu à son bénéfice.

Enfin, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément en rapport avec l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.»

1.6. Le 20 juin 2018 la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

2. Question préalable

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le

recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte qu'aucun ordre de quitter le territoire ne peut être pris et *a fortiori* exécuté à son encontre de ce fait.

En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, détournement ou excès de pouvoir, de la violation du principe général de bonne administration [et de] la violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé au retrait de sa carte de séjour alors qu'elle en remplissait toujours les conditions et entretenait toujours une vie familiale avec son père. Elle précise que le 15 février, l'agent de quartier s'est présenté à son domicile pour l'informer d'un éventuel retrait de son titre de séjour. Elle a expliqué à ce dernier que son absence, lors de ses précédents passages, était due à des raisons scolaires. Sous les conseils de ce dernier, la partie requérante a alors contacté l'administration communale pour solliciter qu'un nouveau contrôle de domicile soit effectué. Dans le courant du mois de mai 2018, après un nouveau passage de cet agent de quartier, un employé de la commune a contacté la partie requérante afin de lui signaler que l'enquête réalisée était positive qu'il n'y avait plus d'entrave au maintien de son séjour. Le 19 juin 2018, la partie requérante s'est donc rendue aux services de l'Administration communale afin de solliciter le renouvellement de sa carte et il lui a été demandé de revenir le lendemain munie de différents documents, ce qu'elle a fait. Le 20 juin 2018, un rendez-vous a été fixé en ce sens pour le 11 septembre 2018. Ce rendez-vous sera finalement annulé. La partie requérante constate que la décision entreprise lui a été notifiée le 24 juillet et soutient, au vu de ce qui précède, ne pas comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Elle souligne en effet avoir été informée, dans un premier temps, du fait que son séjour allait être renouvelé et avoir reçu un rendez-vous en ce sens en septembre 2018, pour se voir ensuite notifier une décision de retrait de séjour. Elle souligne le caractère manifestement confus et ambigu de la situation.

La partie requérante estime avoir fourni suffisamment d'éléments prouvant qu'elle remplissait toujours les conditions mises à son séjour et insiste sur le fait que l'agent de quartier a dûment constaté qu'elle cohabitait toujours avec son père et avoir rendu un rapport en ce sens, ce qui est attesté par une attestation de cet agent de quartier qu'elle annexe à sa requête. La partie requérante souligne avoir déposé tous les documents qui lui avaient été demandés, prouvé qu'elle cohabitait toujours avec son père qu'elle a rejoint dans le cadre d'un regroupement familial alors qu'elle était encore mineure et précise ne pas avoir acquis d'autonomie financière vu qu'elle est toujours aux études et prise en charge par son père. Elle souligne en outre avoir apporté des preuves de son intégration et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Elle souligne qu'au vu de ce qui précède, aucun obstacle ne s'oppose au renouvellement de son titre de séjour et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation avec minutie. Elle dépose des témoignages de voisins affirmant qu'elle réside avec son père et constate que la décision entreprise présente un caractère arbitraire et emporte atteinte à son droit au respect de sa vie familiale.

Elle invoque en outre une violation de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'hormis le caractère succinct de la motivation de la décision entreprise, cette décision ne lui permet pas de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse. Elle estime que les motifs avancés ne paraissent pas suffisants pour décider d'un retrait de séjour et invoque en outre le caractère disproportionné de la décision entreprise au regard de sa situation concrète et du fait qu'elle entretient toujours une vie familiale effective avec son père. Elle conclut donc à la violation du devoir de minutie de la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante développe son propos et précise à plusieurs reprises dans l'exposé de son moyen, viser le devoir de minutie en tant que principe général de bonne administration auquel est tenu la partie défenderesse dans la préparation de ses décisions. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie comme variante du principe général de bonne administration, le moyen est recevable.

4.1.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, et de l'excès de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.1.4. Enfin, le Conseil rappelle que le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés ; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler. Force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi elle estime que la partie défenderesse commet un détournement de pouvoir (cf. CE, n°228 354 du 15 septembre 2014).

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...]

- son conjoint étranger [...], qui vient vivre avec lui [...];

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 1er, de la même loi porte que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi énonce quant à lui que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Il rappelle en outre que le principe de bonne administration impose à l'administration de s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et de motiver adéquatement celles-ci ; que la minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de

longue date par le Conseil d'État : « *veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* » (C.E., 23.02/1996, n°58.328) ; *procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision* » (C.E., 31.05.1970, n°19.671)

4.4. En l'occurrence, l'acte attaqué pris le 19 juin 2018 est notamment fondé sur les constats posés dans un rapport d'enquête, établi le 16 août 2017, par les services de police de la ville de Bruxelles, à la suite de passages infructueux au domicile de la partie requérante.

Prenant appui sur ces constats, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué comme suit : « *selon les informations en notre possession (enquête de police datée du 16.08.2017), il n'y a plus de cohabitation effective entre l'intéressée et la personne rejointe. Selon l'enquête l'intéressée n'est jamais contactable ; elle ne réside pas à l'adresse. Partant, vu que le séjour de l'intéressée est toujours temporaire et conditionné, sa carte de séjour peut être retirée pour défaut de cohabitation avec la personne rejointe.* »

Or, il ressort en l'espèce du dossier administratif qu'alors que la décision entreprise est datée du 19 juin 2018, une décision de portée inverse, soit une décision de délivrance de carte B est intervenue en date du 20 juin 2018. Cette dernière décision souligne en effet que la partie requérante a été mise en possession d'une carte A en date du 11 septembre 2013, que le contrôle des conditions mises au séjour est prévu pendant cinq ans à dater de l'ouverture du droit au séjour et qu'à l'expiration de cette période, l'étranger est admis au séjour illimité si toutes les conditions sont remplies. Cette décision d'admission au séjour illimité sera toutefois retirée le 26 juin 2018.

D'après le courrier adressé par la partie défenderesse au Bourgmestre de Bruxelles en date du 26 juin 2018 emportant le retrait de la décision de délivrance de carte B du 20 juin 2018, « *la décision de retrait prise à [...] [l']encontre [de la partie requérante] le 19.06.2018 est antérieure et prime sur cette décision. Vu le délai extrêmement court entre ces deux décisions, elles se sont courcircuitées. Il va de soi que la décision de retrait de séjour du 19.06.2018 est maintenue. Veuillez nous excuser pour le désagrément causé [...]* ».

Le dossier administratif ne permet pas de comprendre aux termes de quel raisonnement la partie défenderesse serait parvenue dans le courant du même mois de juin 2018, à la conclusion d'une part que la partie requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et, d'autre part qu'elle se trouvait dans les conditions pour se voir octroyer un titre de séjour de durée illimitée.

Or, la partie requérante fait valoir dans sa requête avoir pris contact avec les services communaux de Bruxelles qui aurait ordonné un nouveau passage de l'agent de quartier afin de vérifier la réalité de sa cohabitation avec son père, que ce nouveau contrôle est intervenu entre février et mai 2018 suite à quoi, les services communaux auraient confirmé à la partie requérante qu'elle remplissait les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour définitif et concluant au caractère complet de son dossier. Pour appuyer ses affirmations, la partie requérante dépose une nouvelle pièce de procédure, à savoir une attestation établie par l'inspecteur D.D. de la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles, soit le même agent ayant opéré les contrôles de résidence d'août 2017 fondant la décision attaquée, qui témoigne du fait qu'une enquête de résidence a été effectuée au domicile de la partie requérante en date du 10 avril 2018 à la demande de l'Office des Etrangers, soit à une date antérieure à la décision entreprise et à la décision d'admission au séjour illimité, contrôle dont le résultat s'est avéré positif.

Or, le Conseil constate que l'examen du dossier administratif tel qu'il lui a été transmis par la partie défenderesse ne révèle aucune trace de ce nouveau passage ayant conclu à l'effectivité de la cohabitation entre la partie requérante et son père, de sorte que le Conseil estime ne pas être en possession de toutes les pièces lui permettant d'opérer un contrôle de légalité de la décision attaquée.

A l'audience, la partie défenderesse si elle constate que cette nouvelle pièce est postérieure à la décision entreprise, ne s'inscrit toutefois pas en faux contre ledit document.

Il ressort de ce qui précède que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude de la motivation de la décision entreprise concluant au fait qu' « *il n'y a plus de cohabitation effective entre l'intéressé et la personne rejointe. Selon l'enquête, l'intéressée n'est jamais contactable ; elle ne réside pas à l'adresse. Partant, vu que le séjour de l'intéressée est toujours temporaire et conditionné, sa carte de séjour peut être retirée pour défaut de cohabitation avec la personne rejointe* » et que « *l'intéressé n'a*

pas donné suite à ce courrier. Par conséquent cette décision est prise en tenant compte des éléments en notre possession » au vu de l'absence, au dossier administratif, des conclusions de l'ensemble des rapports de contrôle de résidence par la police d'Ixelles avant la prise de la décision attaquée dont la motivation apparaît, au vu des éléments qui précèdent, inadéquate.

En effet, cette motivation démontre que la partie défenderesse, en prenant la décision entreprise, soit une décision de retrait de séjour, concomitamment à une décision d'admission au séjour illimité, a manqué de soin dans la préparation de l'acte attaqué et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments en sa possession, manquant ainsi, à son devoir de minutie dans la préparation de la décision attaquée et menant en conséquence à une motivation incomplète et dès lors inadéquate.

En ce que la partie défenderesse reproche, dans sa note d'observations, à la partie requérante de ne pas s'être inscrite en faux contre la teneur du dossier administratif démontrant le caractère négatif des rapports de l'agent de quartier, le Conseil constate le manque de pertinence d'une telle affirmation étant donné que la partie requérante ne conteste pas le fait que les passages effectués par l'agent de quartier en 2017 se sont révélés négatifs, mais constate qu'il n'existe pas de trace du passage effectué par ce dernier en avril 2018. Au surplus, la question de l'inscription en faux *in specie* où la question porte sur l'absence de certains documents dans un dossier, n'est en tout état de cause pas pertinente. Il est en outre erroné de prétendre comme le fait la partie défenderesse que la partie requérante ne démontre pas la réalité des contacts qu'elle a entretenus avec l'administration communale, l'attestation du 15 septembre 2018 constituant un commencement de preuve à cet égard. Enfin, en ce que cette dernière estime que cette attestation est postérieure à la décision entreprise et que la partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu faire état de ce document suite à son interpellation lui notifiée le 15 février 2018, le Conseil estime que c'est de bonne foi que la partie requérante, après un contrôle positif effectué par l'agent de quartier dont question, ne pouvait anticiper la teneur de la décision entreprise et n'était donc pas en mesure de faire valoir cette argumentation auparavant.

Il ressort de ce qui précède qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse n'a pas montré qu'elle avait eu égard à l'ensemble des éléments en sa possession et a donc manqué à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension est irrecevable.

Article 2

La décision de retrait de séjour du 19 juin 2018 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT